

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques  
Arrêté n° 665

**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES  
LA CIRCULATION DES PIÉTONS À L'OCCASION  
DU SPECTACLE « DE CUYPER VS DE CUYPER »  
SQUARE ALBERT POMMIER (JARDIN DU MARCHÉ COUVERT DE LA PLAGE)  
LE MARDI 19 JUILLET 2022**

Saint-Jean-de-Monts

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** le Code de la route article R.417-10 ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie ;

**VU** la demande de la SEML Saint-Jean Activités ;

**Considérant** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du spectacle « De Cuyper vs de Cuyper » de la Compagnie Pol et Freddy, le **mardi 19 juillet 2022**, à Saint-Jean-de-Monts ;

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

### Arrête

**Article 1 :** Du **mardi 19 juillet 2022 à 8 heures au mercredi 20 juillet 2022 à 5 heures**, la circulation des piétons sera interdite dans le square Albert Pommier, à l'intérieur d'un périmètre délimité par un barriérage. Cet espace sera mis à la disposition des organisateurs du spectacle.

**Article 2 :** Du **mardi 19 juillet 2022 à 14 heures au mercredi 20 juillet 2022 à 5 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit sur les parkings arrières, situés entre le marché couvert de la Plage et le square Albert Pommier, dans un périmètre délimité par un barriérage. Cet espace sera mis à la disposition des organisateurs.

**Article 3 :** Le **mardi 19 juillet 2022** le vol de drones ou de tout autres engins sera interdit au-dessus de la zone de spectacle.

**Article 4 :** Le **mardi 19 juillet 2022 de 12 heures 30 à 23 heures**, la société ACTILIUM sera autorisée à effectuer le gardiennage à l'intérieur du Square Albert Pommier, pour assurer la sécurité de la manifestation.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la police municipale

**Article 6 :** « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

**Article 7 :** Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SEML Saint-Jean Activités.

Saint-Jean-de-Monts, le 8 juillet 2022

Pour le Maire,  
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER